

Plantes à planter	RI.PHY.NO.01	Norvège
	Mai 2022	

### **I. Champ d'application<sup>1</sup>:**

Description du produit	GN-code	Pays
<i>Phytophthora ramorum</i> – plantes hôtes : Plantes destinées à la plantation, à l'exception des semences, de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Camellia spp</i></li> <li>• <i>Kalmia spp</i></li> <li>• <i>Pieris spp</i></li> <li>• <i>Rhododendron spp</i> à l'exception de <i>R. simsii</i></li> <li>• <i>Viburnum spp.</i></li> </ul>	0604	Norvège

### **II. Déclaration complémentaire<sup>1</sup> :**

Pour les végétaux originaires d'un lieu de production où **aucun** *P. ramorum* n'a été trouvé au cours des inspections officielles lors de la dernière période complète de végétation : « The plants in this shipment satisfy the requirements of Annex 3 point b of the Regulation no. 341 (17 March 2003) ».

Pour les végétaux originaires d'un lieu de production où *P. ramorum* a été trouvé au cours des inspections officielles lors de la dernière période complète de végétation et où des mesures d'éradication ont été prises conformément à l'annexe 3 point c de la Réglementation no. 341 : « The plants in this shipment satisfy the requirements of Annex 3 point c of the Regulation no. 341 (17 March 2003) ».

Le nom du (des) lieu(x) de production (ou le numéro d'identification) doit être indiqué dans la case 5 «place of origin» du certificat.

### **III. Exigences pour la certification<sup>1</sup> :**

Exigence liée au sol : pas de sol c.à.d. pas de particules visibles de sable ou d'argile (quel que soit le type de sol); si le sable ou particules d'argile sont visiblement présents, le système racinaire doit être rincé.

Les milieux de culture qui sont composées exclusivement de tourbe (PEAT) et originaires des pays européens, sont exemptés de l'obligation de certification phytosanitaire (Annex 5 point 9 - Regulation of 1 December 2000 no. 1333).

Permis d'importation : pas d'application.

Emission du certificat phytosanitaire: au plus tard 2 jours après que l'inspection phytosanitaire des végétaux destinés à l'exportation a eu lieu. **Lors de ce contrôle phytosanitaire, les végétaux doivent être suffisamment accessibles pour que le certificateur puisse effectuer le contrôle physique de manière adéquate.**

<sup>1</sup>Le champ d'application de ce recueil d'instruction est limitée aux déclarations complémentaires figurant à la section II. Selon les espèces végétales, d'autres déclarations complémentaires et/ou des exigences supplémentaires peuvent être d'application.

Plantes à planter	RI.PHY.NO.01	Norvège
	Mai 2022	

Exigences phytosanitaires :

- Les plantes doivent provenir d'un lieu de production où toutes les plantes sensibles présentes sur le lieu de production (Regulation N° 341, Annex I) ont été déclarés exemptes de *P. ramorum* lors d'au moins deux inspections officielles effectuées aux moments appropriés (= période de croissance active, **avec le premier contrôle à partir de mi-mai et le 2ème contrôle fin octobre/début novembre**) au cours de la dernière période complète de végétation, ce qui a été confirmé par une analyse de laboratoire si des plantes sensibles avec des symptômes ont été observées. **Les feuilles avec des symptômes atypiques ou très vagues ainsi que les feuilles mortes avec des symptômes doivent également être soumises à une analyse en laboratoire.**  
OU
- Si, au cours des inspections officielles *P. ramorum* a été trouvé sur les plantes sensibles présentes sur le lieu de production, des mesures doivent être prises en accord avec l'annexe 3 point c du règlement n ° 341 en vue d'éradiquer tous signes de *P. ramorum* avant de pouvoir ré-exporter, des plantes du lieu de production concerné, vers la Norvège (voir Annex 3 point c of Regulation N° 341).

**Le lieu de production doit avoir été inspecté au moins une fois dans le mois précédant l'exportation.**

~~Dans le cadre de la législation européenne relative aux mesures d'urgence pour empêcher l'introduction et la propagation de *P. ramorum* (Décision 2002/757/CE relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum*) tous les lieux de production contenant des genres de plantes à passeport phytosanitaire obligatoire *Viburnum* spp., *Camellia* spp. et *Rhododendron* spp., autres que *Rhododendron simsii* doivent faire l'objet au moins de deux inspections officielles chaque année. Les inspections officielles des lieux de production contenant des genres de plantes autres que celles ayant l'obligation d'avoir un passeport phytosanitaire doivent être demandées à l'AFSCA dans le cadre de l'exportation vers la Norvège et la demande doit être faite avant la période de croissance active (avril-novembre).~~

Depuis le 11 avril 2022, *P. ramorum* n'est plus un organisme de quarantaine mais un organisme réglementé non de quarantaine pour certaines plantes ornementales ; les mesures d'urgence mentionnées dans la décision 2002/757/CE ne sont plus applicables (règlement d'exécution (UE) 2021/2285).

Les sites de production de *Camellia* L., *Rhododendron* L. (autre que *Rhododendron simsii*) et *Viburnum* L. fera l'objet d'une inspection officielle par an dans le cadre du plan de contrôle. La 2ème inspection officielle du site de production, dans le cadre de l'exportation vers la Norvège, doit être demandée à l'AFSCA pour la période de mi-mai jusqu'au novembre.

Les deux inspections officielles des sites de production avec *Kalmia* spp. et *Pieris* spp., dans le cadre d'exportations vers la Norvège, devront faire l'objet d'une demande auprès de l'AFSCA.

La demande doit être faite à l'unité **locale provinciale** de contrôle où le lieu de production est situé, à l'aide du formulaire « [DEMANDE D'INSPECTIONS DE VÉGÉTAUX LORS DE LA SAISON DE CROISSANCE EN VUE D'EXPORTER](#) ».

Les plantes qui vont être exportées doivent être déclarées indemnes de *P. ramorum* lors du contrôle phytosanitaire réalisé préalablement à la certification.

Plantes à planter	RI.PHY.NO.01	Norvège
	Mai 2022	

~~Pour les plantes dont le passeport phytosanitaire n'est pas obligatoire, ainsi que les plantes issues d'un autre lieu de production, la preuve (copie des check-lists complétées) doit être soumise montrant que les contrôles officiels ont été effectués, pendant la période de croissance active, avec des résultats satisfaisants.~~

Pour les plantes issues de lieux de production d'autres États membres un certificat phytosanitaire du pays d'origine, adressé à la Belgique doit être remis à l'agent certificateur indiquant que les plantes répondent aux exigences d'importation norvégiennes liées à *P. ramorum*. L'agent certificateur établira un certificat phytosanitaire de réexportation auquel est joint l'original ou une copie certifiée conforme du certificat phytosanitaire du pays d'origine (voir recueil d'instruction « Export des végétaux et produits d'origine EU » : [RI.PHY.NO.02.02](#)).

#### IV. Références

- [Regulations 17 March 2003 n°341](#) on measures against *Phytophthora ramorum* (Werres et al., 2001)-Annex 3 : Specific requirements for plants intended for planting (other than seeds) of *Camellia* spp. L., *Kalmia* spp. L., *Pieris* spp. D. Don, *Rhododendron* spp. L. (other than *Rhododendron simsii* Planch.) and *Viburnum* spp. L., originating in European countries, other than the Netherlands and Germany.
- [Regulation of 1 December 2000 n° 1333](#) relating to plants and measures against pests
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2021/2285](#) de la Commission du 14 décembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles ainsi que les interdictions et les exigences relatives à l'introduction et à la circulation dans l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets, et abrogeant les décisions 98/109/CE et 2002/757/CE et les règlements d'exécution (UE) 2020/885 et (UE) 2020/1292